

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE  
PRÉSIDENT ALLENDE  
CONTRE  
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI  
Affaire N° ARB/98/2**

**Tableau chronologique des faits portant sur la compétence du  
Tribunal arbitral et le fond de l'affaire**

en réponse aux observations du Tribunal arbitral dans sa décision du 8 mai 2002 et aux Ordonnances de Procédure No 5, 6 et 8

Madrid, le 11 septembre 2002

3.09.1915	Victor Pey naît à Madrid Diplômé d'Ingénieur de l'Université de Barcelone	Nationalité espagnole iure sanguinis et soli	Requête (4-8) C10
1937 à février 1939	M. Pey est conseiller du Ministre de l'Économie du Gouvernement de la Catalogne	M. Joseph Tarradellas était le Ministre de l'Économie de la Catalogne	Mémoire (16) C 158 : lettre de M. Sainte-Marie évoque l'amitié entre M. Pey et Tarradellas, devenu Président de la Catalogne en juin 1977 après 38 ans d'exil
Juillet-Septembre 1939	Le poète Pablo Neruda, Consul à Paris, invite M. Pey à s'établir au Chili	4 août 1939 : M. Pey part de Pauillac (Bordeaux) dans le bateau <u>Winnipeg</u> et arrive à Valparaiso le 03.09.1939	Fait notoire <u>Qué pasa</u> (hebdomadaire), Santiago 20.01.2002
1940-1973	M. Pey développe ses activités d'entrepreneur et de prof. d'Université	M. Pey crée et gère ses entreprises privées. Il n'a jamais exercé un poste ou une fonction politiques	Requête (20, pièce jointe) Mémoire (16) C113 témoignage de M. Osvaldo Sainte-Marie
20.02.1947	Le Consulat d'Espagne à Santiago inscrit M. Pey à son Registre	En tant que citoyen espagnol	C22 <i>in fine</i>
29.12.1945	Loi N° 8.043	Incorporation du droit du FMI au système législatif interne	C107
1948	Le Gouvernement du Chili ordonne l'arrestation du poète Pablo Neruda pour des motifs politiques	Pablo Neruda et sa femme prennent refuge chez M. Pey, jusqu'à leur départ en exil	Fait notoire. <u>Qué pasa</u> (hebdomadaire), Santiago 20.01.2002
6.9.1955	Constitution d'EPC Ltée. éditrice du Journal CLARIN	M. Darío Sainte-Marie fondateur et maître du journal	Écritures (C108, C64, C68; témoignage de M. Osvaldo Sainte-Marie (C113)
24.05.1958	Convention de double nationalité (CDN)		Mémoire (15), C54
11.12.1958	M. Pey demande à bénéficier de la CDN	Le Chili accorde à M. Pey les bénéfices de la CDN. Ni le Chili ni le Consulat espagnol à Santiago n'ont communiqué ce fait au Registre Central de l'Espagne, contrairement à ce qui dispose la Loi espagnole du registre de l'état Civil.	Communication du 3.12.01 (fiche signalétique de M. Pey au Registre chilien de l'état Civil).
30.03.1961 Décret-Loi N° 258,  7.09.1961 Décret-Loi N° 1.272,	Adaptation de la liberté d'investir au contrôle des changes.	Les deux Décrets sont facultatifs pour les investisseurs. Le contrat d'achat de CPP S.A. à Estoril et son exécution à Genève sont en dehors du champ d'application de ces Décrets et sans relation avec le contrôle des changes	C111, C112 (version française intégrale des deux Décrets). Version espagnole dans les pièces N° 16 et 17 annexes du <u>Mémoire d'Incompétence</u> de la défenderesse, dont les extraits en français altèrent le sens de la partie produite C168 Arrêt de la Cour Suprême
3.08.1967	Constitution de CPP S.A. par M. Sainte-Marie	Le capital est divisé en 40.000 actions, ce nombre restera inchangé. 93% des actions appartenaient à M. Sainte-Marie le reste était sous le nom de membres de sa famille	C109 (écritures), C113 (point 32) C79 (communication de la Surintendance aux Valeurs, du 5.04.1995)
9.05.1968	CPP S.A. devient propriétaire de 95.5% des participations d'EPC Ltée.	M. Dario Sainte Marie possède 4.1% des participations d'EPC Ltée., le reste est partagé entre ses parents	C113

1969-1970	M. Pey devient <i>conseiller « ad honorem » de M. Sainte-Marie « dans les projets et la planification de la construction du nouveau bâtiment pour le Journal »</i>	Il s'agit du bâtiment identifié dans la pièce N° 13 de la Requête M. Pey n'avait jamais demandé à son ami Sainte-Marie de rémunération pour son travail	C113.  Déclaration devant le Tribunal arbitral le 29.10.2001
4.09.1970	Élections présidentielles chiliennes	Le Sénateur Dr. Allende obtient le plus grand nombre de voix	Fait notoire
24.10.1970	Séance Plénière des deux Chambres du Congrès National	Le Congrès élit M. Allende Président du Chili.	Fait notoire
1972 1 <sup>er</sup> trimestre	M. Sainte-Marie décide de vendre CPP S.A. à M. Pey, en écartant des offres d'achat pour un montant plus élevé.  Le prix final reste à convenir.  Échange de lettres entre le Gérant de la Banque Centrale, M. Barrios, et M. Pey, au sujet du régime de l'investissement à effectuer	La Banque Centrale ne fait pas opposition à l'investissement en devises de M. Pey dans CPP S.A  M. Osvaldo Sainte-Marie a décrit le commencement des négociations de vente dans C113 : « <i>les protocoles d'Estoril avaient modifié totalement les accords antérieurs au voyage de Dario [en Espagne], et il demeurait encore quelques points de désaccord qui n'avaient pas été résolus et le contrat n'était pas encore conclu</i> ».	Le Chili retient les lettres de MM. Barrios et Pey.
29.03.1972	M. Pey investit 500.000 US\$ dans CPP S.A., valeur 4 avril 1972	Virement à l'ordre du C.c. de M. Sainte-Marie à la Banque Hispano-American de Madrid	Requête (21), C64, C65 (reconnaissance écrite du vendeur)
30.03.1972	Assemblée générale extraordinaire de CPP S.A. qu' approuve l'adaptation des statuts de CPP S.A. en facilitant le transfert des actions et le contrôle effectif de la S.A. par celui qui possédait les titres et les bordereaux de transfert signés.	Le Directoire devait désormais se prononcer sur les bordereaux de transfert d'actions à la 1 <sup>ère</sup> opportunité, en tout cas avant la réalisation de l' assemblée générale des actionnaires	C110 (écritures de modification des Statuts de CPP S.A.)
30.3.1972	M. Pey est nommé Président du Directoire	M. Pey prend le contrôle directe de CPP S.A. et du journal CLARIN	Mémoire (7 à 9, signature de M. Pey sur les titres de CPP S.A.) C113 (déclaration judiciaire de M. Osvaldo Sainte-Marie) ; C41 à C43 (id. des Inspecteurs des Impôts)
4.04.1972	Le paiement des 500.000 US\$ est crédité sur le compte bancaire du vendeur à Madrid.	Le prix définitif de la vente de CPP S.A. n'a pas encore été convenu à cette date.	Requête (21) C65 (reconnaissance écrite du vendeur), C113 (déclaration judiciaire de M. Osvaldo Sainte-Marie) ; C41 à C43 (id. des Inspecteurs des Impôts)
6.04.1972	M. Sainte-Marie laisse 50% de sa participation dans EPC Ltée. à la libre disposition de M. Pey, ainsi que 25.200 actions de CPP S.A. avec leurs bordereaux de transfert signés en blanc	Le groupe familial de M. Dario Sainte-Marie avait rendu à ce dernier les 2.800 actions (7%) qu'il possédait dans CPP S.A., et leurs bordereaux de transfert signés en blanc. Dario rend à son tour à M. Pey les titres et les bordereaux de transfert	C80 (écritures), C113 (déclaration judiciaire de M. Osvaldo Sainte-Marie, page 20 et ss., sous la rubrique « <i>transfert d'actions</i> »)

7 avril 1972	M. Sainte-Marie quitte le Chili et établi sa résidence définitive en Espagne. Il y meurt le 16 février 1982.	Il fait savoir à son frère Osvaldo « <i>ainsi qu'aux chefs de Département qu'il a laissé comme mandataire M. Pey, et il me dit que, durant son absence, je dois suivre ses instructions (...) À partir de ce moment c'est Victor Pey qui est l'autorité suprême de l'Entreprise, et qui se préoccupe, avec un acharnement tout particulier, de tout ce qui a trait à la construction du nouveau Bâtiment</i> »	La communication du Ministère de la Défense du 4.12.1975 informe le Juge de la 8 <sup>ème</sup> Chambre Criminelle de Santiago que selon « <i>le Département de Police Internationale Dario Sainte-Marie a abandonné le pays le 7 avril 1972, voie Iberia pour Madrid-Espagne, son retour n'ayant pas été enregistré</i> » (feuillet 214 et 316 du dossier judiciaire ci-joint) ; C35, C113 (point14) ;C13 ;C71,C72,C9 ; C43
10.05.1972	Le Chili ratifie le Pacte International des Droits Civils et Politiques du 16.12.1966	Après le 11.09.1973 les Autorités du Chili méconnaîtront à M. Pey les droits que lui conféraient les arts. 12.3. et 12.4 du Pacte	L'instrument de ratification a été déposé le 10.05.1972 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies
13.5.1972	À <u>Estoril</u> les parties conviennent que le prix final de l'investissement soit de 1.280.000 US\$.  Ce même jour M. Sainte-Marie adresse une lettre au Président Allende en lui exprimant une grande amitié	Le prix de vente de CPP S.A. était fondé sur l'amitié qui unissait M. Pey au vendeur et dans la confiance qu'il avait de ce que la ligne éditoriale du Journal serait maintenue par M. Pey.  Aussi longtemps que le contrat n'était pas parfait, i.e. paiement intégral, les parties pouvaient se dégager de leurs obligations	Cf. la lettre dans C85 O.Sainte-Marie : « <i>concernant la somme ou les sommes qu'on avance comme ayant été payées, elles me paraissent faibles eu égard à la véritable valeur d'un journal dont les biens et le fait qu'il était le premier pour la circulation dans le Pays, faisaient qu'il valait beaucoup, mais beaucoup plus</i> » (C113, page 4), C65, C8
14.07.1972	Émission de 20.000 actions sous le nom de M. Gonzalez	M. Pey retient les 20.000 titres originaux et leur bordereaux de transfert signé en blanc. Le contrat d'achat du 13.05.1972 n'est pas encore parachevé il peut être résilié par M. Pey ou M. Sainte-Marie	C185, Mémoire(7), C113 ; C43, C42 Les raisons de cette émission ont été expliquées par M. Pey le 29.10.2001 devant le Tribunal arbitral
6.09.1972	Émission de 5.200 actions sous le nom de M. Venegas	M. Pey retient les 5.200 titres originaux et leur bordereaux de transfert signé en blanc.	C185, Mémoire(8), C113 ; C43, C42 Les raisons de cette émission ont été expliquées par M. Pey le 29.10.2001 devant le Tribunal arbitral
Deuxième moitié de Septembre 1972	M. Pey rencontre en Suisse M. Sainte-Marie pour parachever l'achat de CPP S.A.	Déclaration de M. Osvaldo Sainte-Marie selon laquelle « <i>Dario me dit (...) d'aller au Consulat du Chili donner pouvoir pour vendre les droits de Dario dans Clarin</i> ».	C113, C80 (Pouvoir établi à Zurich le 29.09.1972)
23.09.1972	M. Sainte-Marie avait signé, par-devant un Notaire à Zurich, un Pouvoir à la faveur de M. Pey, qui fait partie des accords en vue de l'achat du Journal	Dans ce Pouvoir M. Sainte-Marie confère à M. Pey la libre disposition du nom « CLARIN » et des dernières actions qu'il possédait dans EPC Ltée. (4.5%).	C80
2.10.1972	À Genève l'accord d'Estoril est parachevé	M. Pey achète la totalité des actions de CPP S.A.	C66

2.10.1972	À Santiago, résolutions de l'Assemblée Générale de CPP S.A., du 30.03.1972, qui modifiaient les statuts	Sont passés devant Notaire les Écritures de modification des Statuts de CPP S.A., les bordereaux de transfert signés des actions sont remis à M. Pey qui obtient la propriété de CPP S.A.	C110, C108
3.10.1972	A Genève M. Pey paye le reste de la totalité du prix convenu à Estoril	Le vendeur de CPP S.A. reçoit des ordres de paiement pour un total de 780.000 US\$. M. Pey reçoit les dernières 14.800 actions et les bordereaux de transfert signés en blanc	C67, Requête (21), C161, Mémoire (6), C66, C41.
18.10.1972	Émission de 1.600 actions sous le nom de M. Carrasco et de 1.200 actions sous le nom de M. Venegas	M. Pey retient les 3.800 titres originaux et leur bordereaux de transfert signé en blanc	C185, Mémoire (8, 9), C113 ; C43 Les raisons de cette émission ont été expliquées par M. Pey le 29.10.2001 devant le Tribunal arbitral
27.11.1972	Écritures par lesquelles M. Pey transfère à CPP S.A. le reste des participations de M. Sainte-Marie dans EPC Ltée., et en vend 1% à M. Carrasco	M. Pey exécute ainsi l'accord convenu à Zurich le 23.09.1972. O. Sainte-Marie: « <i>les écritures du 27 novembre 1972 consommaient la vente de Clarin</i> »	C68, C80, C113 (déclaration judiciaire sous serment de M. Osvaldo Sainte-Marie, page3)
28.11.1972	Osvaldo et Dario Sainte-Marie se trouvent en Espagne	Darío dit à son frère « <i>que l'Entreprise ne lui appartient plus car il l'a vendue (...)</i> »	C113 (point 25)
À partir du 29.11.1972	M. Pey dirige personnellement les entreprises.	Osvaldo Sainte-Marie : « <i>maintenant toutes les instructions sont reçues de Victor Pey (...) Les Chefs de Département discutent et décident toutes leurs affaires directement avec lui (...) Victor Pey décide de façon définitive (...) [Dario] ne m'a jamais fait participer à ses affaires, pas plus qu'il ne m'a fait son confident ou son conseiller pour ce qui les concernait</i> ». Osvaldo Sainte-Marie avait toujours ignoré le contenu du contrat convenu entre son frère et M. Pey. Il ignorait aussi que ce dernier avait en sa possession la totalité des actions de CPP S.A. et leurs bordereaux de transfert signés en blanc.	C113 (point 27 et page 27)
12.12.1972	Écritures de modifications des Statuts d'EPC Ltée.	Ces écritures confèrent à CPP S.A. le contrôle total effectif d'EPC Ltée.	C69

Décembre 1972	Le Directoire de CPP S.A. approuve, sous la présidence de M. Pey, l'émission d'1.040.000 actions libérées	Cette émission n'a pas été effectuée par l'entreprise.	Pièce C79
25.01.973	Décision du Service des Impôts Internes concernant l'inspection effectuée de la comptabilité d'EPC Ltée.	La Décision conclut que “ <i>de l'étude des antécédents qui figurent dans la procédure il découle qu'il n'y a pas eu d'intention dolosive ou la volonté d'occulter des bénéfices</i> ”	Cette Décision figure aux feuillets 419-420 du Rôle de la 8ème Chambre Criminelle de Santiago (D 19)
1973 un jour non déterminé selon le souvenir de M. Osvaldo Sainte-Marie	Entretien entre M. Pey et M. Osvaldo Sainte-Marie	Selon Osvaldo : « <i>Pey m'a demandé que j'écrive à mon frère parce qu'il allait envoyer pour quitus une somme totale et considérable à Dario (...) Il me parla en outre d'une lettre que [lui-même] Pey avait laissée à Dario en Europe. Il semble que c'était une lettre de garantie dont la restitution n'était possible à obtenir qu'une fois faite cette déclaration.</i> »	C113 (page 2 du doc. en annexe à la déclaration de M. Osvaldo Sainte-Marie du 8 octobre 1975)
Fin août 1973	L'installation de la rotative GOSS au siège du Journal est achevée		Mémoire (13,14)
11.09.1973	Insurrection militaire. Mort du Président Allende. Une Junta proclame l'État de Siège et l'État de Guerre. Instauration d'un régime de terreur sur la population par des arrestations, tortures et assassinats systématiques.	Le Directeur, les Rédacteurs et les travailleurs de CLARIN sont arrêtés et torturés au Stade National. La Junta ferme le Parlement, abolit la liberté de la presse et saisit les biens et documents de CPP S.A. et d'EPC Ltée.. La Junta Militaire nomme un délégué à la tête des entreprises	C47 (témoignage du Directeur de CLARIN), C113 (déclaration de M. Osvaldo Sainte-Marie, point 30) C1, C2 (rapports des NN.UU. sur les crimes commis par des fonctionnaires du Régime <i>de facto</i> ) Mémoire (21) : Décret-Loi N° 1, du 11.09.1973, acte de constitution de la Junta Militaire C8, C41 à C43
11.09.1973	La Junta Militaire ordonne à M. Pey de se présenter au Ministère de la Défense	Cette proclamation militaire est transmise par la radio et la TV.	C50 Mémoire (5)
À partir du 11.09.1973	Le régime <i>de facto</i> mène une politique de dénationalisation massive des citoyens partisans de la forme représentative de Gouvernement	Pièce C1 « <i>Le Gouvernement chilien soutient que seules deux personnes ont effectivement perdu leur nationalité, mais les enquêtes du Groupe [de Travail ad hoc de l'ONU] permettent d'affirmer que plusieurs milliers de Chiliens ont bel et bien perdu la plupart des droits inhérents à la nationalité dans la mesure où ils n'ont aucune pièce officielle leur donnant la possibilité d'y prétendre. Le Gouvernement chilien n'est nullement disposé à fournir à ces milliers de Chiliens les pièces justificatives de leur nationalité</i> »	Pièce C1 : « <i>La question de l'expulsion et de la déchéance de la nationalité</i> » au Chili, in <u>Rapport du Secrétaire Général de l'ONU à l'Assemblée Générale</u> , du 8 octobre 1976 p. 419

14.09.1973	M. Pey se réfugie à l'Ambassade du Venezuela	Les Autorités du Chili dénient <i>de facto</i> M. Pey tous les bénéfices de la CDN, seuls constitutifs de sa nationalité conventionnelle	C137 (déclaration du Ministère de la Défense Nationale) C113 (point 29)
8.10.1973	Décret-Loi N° 77	La Junta Militaire déclare illicites et dissous les partis politiques qui ont soutenu la forme représentative de Gouvernement	Mémoire (19)
20.10.1973	Décret-Loi N° 93 portant expropriation du siège du Journal CLARIN. CPP S.A. y est considérée une entreprise privée, on ne lui appliquait pas le DL N° 77 de 1973	Le siège du Journal CLARIN est affecté comme siège des Tribunaux Militaires	Mémoire (3)
27.10.1973	Les Autorités délivrent à M. Pey un sauf-conduit pour le trajet de l'Ambassade du Venezuela à l'aéroport de Santiago	Le Gouvernement dénie à M. Pey le passeport chilien. Il lui retire le sauf-conduit à l'aéroport. Il le dénaturalise <i>de facto</i> . M. Pey a quitté le Chili sans Pièce Nationale d'Identité, en condition d' <i>étranger</i> , selon les termes du Décret N° 676 de 1966.  La Cour Suprême du Chili assimile le refus du passeport au retrait de la nationalité chilienne	Déclaration de M. Pey devant le Tribunal arbitral le 29.10.2001 -C13 à C15 ; -C49 (décision du Juge de Santiago, du 6.12.1975) ; -C143 (Décret N° 676, du 15 février 1966, réglementant le régime des Passeports en vigueur en 1973) C88 -Arrêts de la Cour Suprême des 31.10.89 (C92), 19.01.2000 (C94), 25.07.1988 (C147); 8 janvier 1993(C149, votes particuliers)
8.11.1973	Décret-Loi N° 77 Il sera appliqué à la confiscation des biens de M. Pey, dont CPP S.A. et EPC Ltée.	Dissolution des partis politiques favorables à la forme représentative de Gouvernement, leurs biens sont confisqués	Mémoire (19)
12.11.1973	Décret-Loi N° 128	La Junta Militaire s'attribue les Pouvoirs Constituant, Législatif et Exécutif	Mémoire (2)
3.12.1973	Décret Suprême N° 1726	Il approuve la Réglementation relative à l'application de l'art.1 du D-L N° 77 de 1973	Mémoire (20)
8.01.1974	Les Autorité du Venezuela délivrent à M. Pey un passeport d'urgence pour étrangers sans nationalité, après avoir constaté le refus des Autorités du Chili de lui délivrer un passeport chilien	Le Gouvernement du Chili avait réduit M. Pey à une condition d'apatriodie <i>de facto</i> ou conjoncturelle	-C15, C14, -déclaration de M. Pey devant le Tribunal arbitral le 29.10.2001
9.01.1974	Le Consulat d'Espagne de Caracas délivre un visa à M. Pey valable <u>pour 3 mois</u> à partir de son entrée en Espagne	Ce visa apposé dans le passeport d'urgence délivré par le Vénézuela confirme la condition d'apatriodie <i>de facto</i> de M. Pey	C15 (tampon sur le passeport d'urgence)

28.01.1974	Les Autorités du Vénézuela délivrent à M. Pey une carte d'identité en qualité de personne «de passage» ( <i>transeúnte</i> )	<p>La nationalité de M. Pey qui y figure est l'espagnole, malgré le fait que son <u>dernier domicile</u> a été à Santiago.</p> <p>Il était hors la CDN.</p> <p>Ni le Chili, ni le Vénézuela ni lui même considèrent qu'il conserve la nationalité chilienne à cette date.</p> <p>En effet, lorsque cette Carte a été délivrée M. Pey n'avait ni le passeport chilien ni espagnol. Il aurait donc du être inscrit comme « chilien » s'il n'avait été privé des bénéfices de la CDN, la nationalité effective étant déterminée par le dernier domicile</p>	C38
22.02.1974	<p>Les avocats chiliens de l'épouse séparée de M. Sainte-Marie, vivant au Chili, proposent à ce dernier de revenir sur la vente de CPP S.A., sous la menace d'un procès, d'une campagne de dénigrement et d'autres représailles.</p> <p>M. Sainte-Marie ne répond pas. Il remettra cette lettre à M. Pey. Son authenticité a été confirmée le 22 août 2002 par son signataire, Maître Bezanilla (pièce C206)</p>	<p>Cette lettre atteste que l'épouse séparée avait connaissance de ce que</p> <p>a) M. Sainte-Marie avait vendu toutes ses actions dans CPP S.A. et ses participations dans EPC Ltée.,</p> <p>b) les Autorités chiliennes étaient prêtes à négocier avec lui ou à le punir s'il n'acceptait pas de collaborer. Leur but était de saisir le Journal et son patrimoine</p> <p>c) le Président du Conseil de Défense de l'État était au courant de cette démarche</p>	<p>C9. Que la séparation des époux Sainte-Marie était intervenue avant le départ de Dario vers l'Espagne est attesté par son frère Osvaldo (C113).</p> <p>Le 6.02.1975 l'hebdomadaire Ercilla annonçait : « <i>le repos de Sainte-Marie à l'étranger ne va pas se poursuivre en toute tranquillité : un procès à son encontre, pour délits fiscaux, pourrait se terminer par la saisie et la vente aux enchères de ses propriétés à Reñaca et San José de Maipo</i> » (C86). Ceci était confirmé par l'édition internationale d'El Mercurio (C85)</p>
28 mars 1974 au 1 <sup>er</sup> avril 1974	Enquête de la Surintendance aux SS. AA. sur le mouvement de transfert des actions de CPP S.A.	Le refus de M. Sainte-Marie de revenir sur la vente de CPP S.A. déclenche la mise en œuvre des menaces formulées par courrier le 22.02.1974	Rapport de la Surintendance aux Sociétés Anonymes du 2 avril 1974. Il a été produit par la défenderesse le 15.08.2002.

02.04.1974	Rapport de la Surintendance aux SS.AA. concernant le transfert des actions de CPP S.A. Il conclut que « <i>1°.- De ce qui a été étudié et de ce qui est attesté dans les Procès-Verbaux du Directoire approuvant les différents transferts d'actions il n'est pas possible de préciser l'existence d'actionnaires qui auraient agi en 'représentation de tiers'</i> » . Le Rapport constate que les titres et les bordereaux de transfert originaux rendus par M. Sainte-Marie à M. Pey n'ont pas été invalidés. En les préservant ainsi M. Pey préservait également sa maîtrise sur ces titres et les bordereaux de transfert originaux	Pour ce qui concerne les titres remis par M. Sainte-Marie à M. Pey et leurs bordereaux de transfert signés en blanc, le Rapport constate : <i>« Concernant les transferts dans lesquels M. Dario Sainte-Marie a agi en qualité de vendeur (27.541-27.545) et comme acheteurs MM. Ramon Carrasco et Jorge Venegas, respectivement : on observe qu'ils sont dépourvus de date de cession, sans date d'acceptation aussi bien de la part de l'acheteur que de la société, n'y figurent pas les signatures de témoins et les impôts n'ont pas été appliqués»</i> Le Rapport constate les mêmes circonstances pour tous les autres bordereaux de transfert et il ne met pas en question la validité du transfert de propriété intervenu au moyen de bordereaux de transfert signés en blanc. Le Rapport conclut « <i>2.- Il est possible d'affirmer que tout le mouvement qui a eu lieu entre les actionnaires a bien été coordonné de façon à présenter l'apparence de la correction.</i> »	C180. Rapport que les Inspecteurs de la Surintendance aux Sociétés Anonymes, Mme. Carmen Venegas et M. Rubén Vidal, adressaient le 2 avril 1974 au Surintendant aux Sociétés Anonymes. Ce Rapport a été produit par la défenderesse le 15.08.2002.
5.04.1974	Le Président du Conseil de Défense de l'État ordonne une enquête sur « <i>le transfert du Journal Clarin</i> » en coordination avec le Service des Impôts Internes		Communication du 5 avril 1974 du Président du Conseil de Défense de l'État, M. de la Maza, à la Surintendance des Sociétés Anonymes, pièce produite par la défenderesse le 15.08.2002
31.05.1974	M. Pey voyage en Espagne avec le passeport d'urgence délivré au Venezuela	S'il avait conservé la double nationalité il aurait dû entrer en Espagne, selon la CDN, en qualité de chilien, en raison de son dernier domicile	C15 (tampon sur le passeport d'urgence)
4.06.1974	M. Pey s'inscrit au Registre de la Municipalité de Madrid et reçoit la Carte Nationale d'Identité espagnole N° 2703339	M. Pey fixe son domicile et sa résidence à Madrid. En Droit espagnol (et chilien) c'est la Carte Nationale d'Identité qui prouve la nationalité, non le passeport, qui est un document utilisé à des fins de voyage uniquement	- Requête (7,5,6,8), - C10 résolution du Juge espagnol du Registre de l'état Civil - Communication du 19.02.2001 : Arrêt de la Cour Supérieure de Justice de Madrid - Arrêts de la Cour Suprême du Chili (voir le 27.10.1973 <i>in fine</i> )
11.06.1974	M. Pey reçoit à Madrid le passeport espagnol N° 64.066/74	Ce passeport expire le 10 juin 1979	C48

04.10.1974 10.10.1974	Déclaration de naissance d'une fille de M. Pey à Madrid. Certificat du Consulat espagnol à Santiago	M. Pey y figure comme espagnol	C90
21.10.1974	Décret Exempté N° 276. Il a été déclaré nul et sans effet par l'Arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 2002	En application du DL N° 77 de 1973 déclare sous interdiction les biens de M. Pey, de CPP S.A et d'EPC Ltée. et d'autres personnes ayant eu des rapports avec le Journal CLARIN	C136, C138
12.10.1974	Déclaration de M. Pey effectuée à Lima. Il déclare que sa nationalité est l'espagnole		C11
1974	M. Pey s'inscrit au Consulat espagnol à Caracas	M. Pey a la nationalité espagnole exclusive, son domicile en Espagne et fixera sa résidence en Espagne, au Vénézuela et au Pérou	C18
8.11.1974	Certificat de la Surintendance aux Sociétés Anonymes du Chili	L'émission de 1.040.000 actions libérées approuvée par le Directoire de CPP S.A. n'a pas été effectuée avant le Coup d'État	C70
28.01.1975	Le Venezuela accorde à M. Pey une pièce d'identité de résident	La nationalité qui y figure est l'espagnole. Si M. Pey avait été chilien rien ne s'opposait à celle qui figure sur cette pièce	C38
3.02.1975	Le Ministère de l'Intérieur et le Conseil de Défense de l'État rendent public un Mémorandum sur l'achat par M. Pey de 100% de CPP S.A.	Les Autorités du Chili mènent une campagne médiatique de dénigrement contre M. Pey, le présentant comme « prête-nom » du Président Allende	C8, C81 à C87 L'authenticité de ce Mémorandum a été confirmée le 9.08.2002 par le Président du Conseil de Défense de l'État de l'époque (pièce C204)
10.02.1975	Décret Suprême N° 165. En application du DL N° 77 de 1973, tous les biens de CPP S.A. et d'EPC Ltée., y compris l'indemnisation découlant de l'expropriation du siège du journal le 20.10.1973 sont confisqués. MM. Osses et Osvaldo Sainte-Marie « peuvent désormais disposer librement de leurs biens ». La résidence personnelle de M. Sainte-Marie à San José de Maipo est également confisquée		Mémoire(1)  Le fait que la résidence de S. José de Maipo était la propriété privative de M. Sainte-Marie est attesté par son frère Osvaldo (C113), par les avocats de son épouse séparée du 22.02.74 (C9) et dans le partage successoral du 12.08.76 (C71)

24.04.1975	Décret Suprême N° 580 portant confiscation d'un immeuble d'EPC Ltée. et des mesures confiscatoires à l'encontre d'autres biens de M. Pey.	En complément du DL N° 77 de 1973 et du Décret Suprême N° 165 de 1975 M. Pey est déclaré dans la situation prévue à l'art.1.2 <i>in fine</i> du Décret N° 77 de 1973, et que MM. Gonzalez et Venegas « peuvent désormais disposer librement de leurs biens » Ce Décret a été déclaré nul et sans effet par l'Arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 2002	Requête (20) Mémoire (19) C138
1.09.1975	Plainte du Service des Impôts contre M. Sainte-Marie et autres pour présomption de fraude fiscale	Dans cette plainte M. Pey est qualifié de «ressortissant espagnol »	C42, page 5 verso
8.10.1975	Déclaration judiciaire sous serment de M. Osvaldo Sainte-Marie	Il explique en détail le processus de négociations entre son frère Dario et M. Pey en vue de l'achat du journal	C113
11.12.1975	Le Directeur du Service de Impôts Internes propose d'extrader M. Sainte-Marie de l'Espagne	Le Juge chilien rejette la demande	C160
15.12.1975	Décret Suprême N° 1.465	En complément du DL N° 77 de 1973 et du Décret Suprême N° 165 de 1975 confiscation de l'immeuble sis rue Amunategui, propriété privative de M. Sainte-Marie	C139
09.06.1976	Permis de conduire délivrée par la République du Pérou à M. Pey	M. Pey y figure en tant que national espagnol	C48
12.08.1976	Inventaire des biens de M. Sainte-Marie, établie à la demande de sa femme séparée, Mme. Kaiser	Fait état des paiements effectués par M. Pey à M. Sainte Marie à la Banque Hispano-Américaine (Madrid) et la Cifico Bank A.G. de Genève, « conformément aux éléments dont disposent les parties au moyen d'informations fournies par <u>le Conseil de Défense de l'Etat</u> ».	C71, C9, C8, C41 à C43, Requête (21 <i>in fine</i> ) ; Mémoire (6)
12.12.1976	Natalie Pey, fille de Victor Pey, naît à Madrid	Elle est inscrite au Registre espagnol de l'état Civil	C12
16.12.1976	L'Assemblée Générale de l'ONU approuve le Rapport du Secrétaire Général du 8.10.76	Constat de la situation de déni de justice existant au Chili, ainsi que de la violation des droits de l'Homme	C1, C2
29.12.1976	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	Elle montre les rapports d'amitié existant entre les deux	C156
Février 1977	M. Pey est invité par un Parti politique espagnol à se porter candidat aux élections parlementaires du 15.06.1977	C'étaient les premières élections démocratiques en Espagne depuis le 16 février 1936	Archives de la Fédération espagnole des Partis Socialistes
24.01.1977	Certificat de la Municipalité de Barranco (Pérou)	M. Pey y figure comme étant espagnol	C89

10.04.1977	M. Pey reçoit au Consulat à Caracas le passeport espagnol N° 3927	Le passeport est valable jusqu'au 10 mai 1977	C48
24.05.1977	M. Pey s'inscrit au Consulat espagnol à Lima	La nationalité exclusive de M. Pey est l'espagnole	C18
6.06.1977	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	Elle fait état des poursuites de la Dictature à l'encontre d'Osvaldo Sainte-Marie	C157
25.04.1977	Testament de M. Jorge Venegas	Il n'y est pas fait référence à CPP S.A.	C75
21.09.1977	Les autorités du Chili commanditent l'assassinat à Washington de l'Ambassadeur Orlando Letelier	La République du Chili nie la compétence des Tribunaux des EE.UU. pour juger la responsabilité civile de la République du Chili	C164
9.10.1977	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	Elle montre les rapports d'amitié qui les unissaient	C158
13.10.1977	Décret N° 523, du 13 octobre 1977.	Il attribue la rotative série N° 2623, Goss Headliner Mark II, au Ministère de la Défense Nationale, Armée du Chili	C140
10.11.1977	Communication secrète du Ministère des Biens Nationaux (antérieurement Min. des Terres)	Le Ministre des Biens Nationaux demande la confiscation des biens de M. Pey	Requête (20)
25.11.1977	Décret Suprême N° 1200 confisque « <i>tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant audit Pey Casado</i> ».	Ce Décret développe le Décret-Loi N° 77 de 1973 et Décret Suprême N° 580. La Cour Suprême du Chili l'a déclaré nul et sans effet le 14.05.2002)	Requête (20) C138 (Arrêt de la Cour Suprême du 14.05.2002)
1977	M. Pey renouvelle son inscription au Consulat espagnol à Caracas	M. Pey a la nationalité espagnole exclusive	C18
16.02.1978	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	Elle fait état des rapports entre les deux et Juan Garcés	C159
28.03.1979	Dernier testament de M. Sainte-Marie. Il déshérite son épouse séparée	Dans l'inventaire des biens ne figurent pas les actions de CPP S.A. ni les participations d'EPC Ltée.	C72
25.06.1979	M. Pey reçoit le passeport espagnol au Consulat à Lima	Il expire le 24 juin 1984	C48
12.10.1979	Communication de l'Ambassade de la Rép. Dominicaine à Lima	Elle fait référence au « <i>ressortissant espagnol Victor Pey</i> »	C51
28.01.1980	Le Venezuela accorde à M. Pey une pièce d'identité de résident	La nationalité qui y figure est l'espagnole. Si M. Pey avait été chilien rien ne s'opposait à ce que cela figure sur cette pièce	C38
5.11.1980	La US District Court, D.C., déclare sa compétence et condamne la République du Chili à payer une indemnisation aux familles de l'Ambassadeur Letelier et de Mme. Moffitt.	La République du Chili n'a pas accepté la compétence de la Cour.  L'indemnisation a été néanmoins payée des années après	C164

1980	M. Pey renouvelle son inscription au Consulat d'Espagne à Caracas	M. Pey a la nationalité exclusive espagnole	C18
12.01.1984	Consulat d'Espagne à Lima	M. Pey s'inscrit au Registre des Immatriculations	C39
16.01.1984	M. Pey reçoit le passeport espagnol au Consulat à Lima	Il expire le 15 janvier 1989	C48
12.08.1986	Le Venezuela accorde à M. Pey une pièce d'identité de résident. Elle expire le 31.08.1996	La nationalité qui y figure est l'espagnole. Si M. Pey avait été chilien rien ne s'opposait à ce que figure sur cette pièce	C38
1988 octobre	Pinochet perd le plébiscite sur la continuité de son régime	M. Pey considère qu'il pourra récupérer son investissement et publier son journal si l'État de Droit est rétabli au Chili	Fait notoire
17.11.1988	M. Pey reçoit le passeport espagnol au Consulat à Caracas	Il expire le 16 novembre 1993	
18.01.1989	M. Pey renouvelle en Espagne sa Carte Nationale d'Identité espagnole	Elle est en cours de validité au moment de la soumission de la Demande d'arbitrage. En Droit espagnol (et chilien) la Carte Nationale d'Identité est la preuve de la nationalité, non le passeport	Requête (5)
4.05.1989	Premier voyage de M. Pey au Chili depuis son départ en 1973. Il voyage avec le passeport espagnol N° 13.008, délivré le 17.11.1988 au Consulat espagnol à Caracas.	M. Pey entre au Chili en qualité de « touriste » et de ressortissant exclusivement espagnol. Ce passeport est valable jusqu'au 16.11.1993	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.  Pièce C48 (passeport espagnol)
1989-mai 1995	M. Pey mène des recherches au Chili afin de localiser les titres de propriété de CPP S.A. saisis en septembre 1973	Il aura fallu plus de quatre ans pour trouver les titres de propriété de CPP S.A. et d'EPC Ltée.	
22.03.1989	Inscription au Registre de l'état Civil du Chili portant renonciation à la nationalité chilienne par M. Witker, l'arbitre proposé par le Chili	La date de la renonciation à la nationalité chilienne est le 23 février 1989	Communication au Centre du 28.08.1998. Voir aussi celles des 12, 13, 28 août, 3, 9, 22 septembre et 5 octobre 1998
25.05.1989	M. Pey voyage au Chili avec le passeport espagnol N° 13.008, délivré le 17.11.1988	M. Pey entre au Chili en qualité de « touriste » et de ressortissant espagnol	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.  Pièce C48 (passeport espagnol)
5.10.1989	M. Pey donne Pouvoir aux fins de constitution en Espagne de la Fondation et de cession de 90% de son investissement	M. Pey comparaît devant un Notaire américain et signe le Pouvoir dans sa condition de ressortissant exclusivement espagnol, « de passage » à Miami. L'API Espagne-Chili n'existe pas	Mémoire (13)
14.12.1989	Élections Présidentielles au Chili. Le candidat du régime militaire est battu	M. Pey envisage faire des recherches au Chili afin de localiser ses titres de propriété	
16.01.1990	Écritures de constitution de la Fondation espagnole Président Allende	M. Pey y compare avec le Pouvoir consenti le 5.10.1989, en qualité d'espagnol	C7

6.02.1990	Contrat de cession de 90% de l'investissement à la Fondation espagnole, conclu selon le Droit espagnol	M. Pey signe le Pouvoir en qualité d'espagnol de passage à Miami (EE.UU.). L'API Esp-Ch. n'existe pas	Mémoire (18)
11.03.1990	Un Président élu remplace Pinochet. Celui-ci demeure le Chef suprême de l'Armée (jusqu'à 1998)	Le Parlement est rouvert. Restauration des libertés fondamentales	
27.04.1990	Inscription de la Fondation Président Allende au Registre du Ministère à la Culture	Ordre du Ministère à la Culture portant reconnaissance et inscription de la Fondation	Requête (9, J.O. 6.07.1990)
21.08.1990	Le Chili ratifie la Convention Américaine des Droits de l'Homme, du 22.11.1969	Le Gouvernement du Chili a méconnu l'art. N° 20.3 à l'égard de M. Pey (droit à ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité et de son droit à la changer)	
8.04.1990	M. Pey voyage au Chili avec le passeport espagnol N° 13.008, délivré le 17.11.1988	M. Pey entre au Chili en qualité de « touriste » et de ressortissant exclusivement espagnol.	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.  Pièce C48 (passeport espagnol)
5.07.1990	M. Pey voyage au Chili avec le passeport espagnol N° 13.008, délivré le 17.11.1988	M. Pey entre au Chili dans sa condition de « touriste » et de ressortissant exclusivement espagnol.	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.  Pièce C48 (passeport espagnol)
18.10.1990	M. Pey voyage au Chili avec le passeport espagnol N° 13.008, délivré le 17.11.1988, valable jusqu'au 16.11.1993	M. Pey entre au Chili en qualité de « touriste » et de ressortissant exclusivement espagnol.	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.  Pièce C48 (passeport espagnol)
20.2.1991	M. Pey au Chili se rend compte qu'il a égaré son passeport espagnol, toujours en vigueur. Selon la Loi espagnole il ne peut pas en demander un autre au Consulat espagnol. Il souhaite ne plus se retrouver au Chili sans un titre de transport et en demande un aux Autorités du Chili, qui le lui délivrent L'API Espagne-Chili n'existe pas et M. Pey ne songeait pas à en bénéficier	Depuis le 25.04.1958 le Consulat espagnol à Santiago n'est pas autorisé à délivrer un passeport à un ressortissant espagnol que figurerait inscrit sur les Registres du Consulat comme bénéficiant de la CDN. Il devrait le demander en Espagne.  La dénationalisation de M. Pey n'avait évidemment pas laissé aucune trace dans les registres pertinents du Chili	C54, Ordre du Ministère espagnol des AA. EE., renouvelée périodiquement depuis 1958  Pièce N° 11 du Mémoire d'Incompétence de la défenderesse.
05.07.1991	M. Pey voyage au Venezuela et y renouvelle sa Carte d'Identité de résidant au Vénézuela <u>en qualité d'espagnol</u> . Elle expire le 31.08.1996.  <i>Professio iuris</i> de nationalité et de résidence	M. Pey demeure hors la CDN. N'ayant pas retrouvé son passeport espagnol, toujours valable, il se sert pour la 1 <sup>ère</sup> fois depuis août 1973 comme titre de transport chilien pour renouveler sa résidence à Caracas <u>en qualité d'espagnol</u>	C38  Réplique de la défenderesse du 27.12.1999, pièce N° 9
04.09.1991	Inventaire <i>post-mortem</i> de M. Jorge Gonzalez	Il n'y est faite aucune référence à CPP S.A.	C76
17.09.1991	Traité de Coopération et d'Amitié entre l'Espagne et le Chili.	Son article 1(b) oblige les parties à "la défense et le respect des droits de l'Homme dans le cadre de l'État de Droit, garantie de la dignité et de la	Requête (12, pièce jointe)

		<i>sécurité des citoyens "</i>	
2.10.1991	Signature de l'API Espagne-Chili		Requête (3, 9) Mémoire (17,18), C7
24.10.1991	La Convention CIRDI entre en vigueur au Chili	Cette Convention entrera en vigueur en Espagne le 17.09.94	
30.01.1992	Ordre Circulaire du Ministère espagnol des AA.EE.	Confirme que les Consulats espagnols ne peuvent délivrer le passeport aux espagnols qui y sont inscrits comme bénéficiant de la Convention de Double Nationalité	C54
17.07.1993	M. Pey s'inscrit au Registre électoral du Chili. Dans la case correspondant à la nationalité les lettres manuscrites « CH » n'ont pas été écrites par M. Pey	La Constitution et la Loi électorale du Chili reconnaissent le droit de vote aux étrangers dans les élections municipales. La fille aînée de M. Pey se portait candidate aux élections municipales	Pièce N° 9 annexe au Mémoire d'incompétence de la défenderesse, contestée par les demanderesses. L'écriture manuscrite de M. Pey figure dans la pièce C52 La Constitution actuelle du Chili figure en annexe à la communication du 28.08.1998
29.03.1994	L'API Espagne-Chili entre en vigueur		Requête (3, J.O. du 19.03.1994) Mémoire (17-18), C7
17.09.1994	La Convention CIRDI entre en vigueur en Espagne	C'est à cette date, et en vertu de cette Convention et de l'API, que le droit à agir de M. Pey et de la Fondation espagnole est né	
23.10.1994	Le passeport espagnol N° 13.008 a expiré le 16.11.93 et M. Pey doit voyager en Bolivie.	Pour la 2 <sup>ème</sup> et dernière fois il se sert du titre de transport chilien pour un voyage aller-retour en Bolivie.	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999. C48 (passeport espagnol)
25.11.1994	Promulgation de la Loi espagnole 30/1994, portant sur les Fondations	L'art.65 de cette Loi dispose que les Fondations sont exonérées de payer des impôts pour les donations en leur faveur	J.O. du 25 novembre 1994
14.12.1994	Le Conseil des Fondateurs de la Fondation autorise cette dernière et M. Pey à agir indistinctement en réclamation de l'investissement		Pièce N° 3 annexe à la communication adressée au centre le 19.12.1997
1.02.1995	M. Pey a localisé ses titres de propriété et demande à la 8 <sup>ème</sup> Chambre Criminelle de les lui restituer, avec l'accord de la Fondation	La Fondation espagnole donne son accord pour que M. Pey demande la restitution de la totalité des titres de propriété	Requête (21)
28.02.1995	M. Pey dépose une demande auprès de la 21 <sup>ème</sup> Chambre Civile avec l'accord de la Fondation	Son objet est l'indemnisation des dommages subis du fait de la confiscation d'un compte d'épargne personnel	Pièce en annexe à la Communication au Centre du 19.12.1997
05.04.1995	Communication de la Surintendance aux Valeurs et aux Assurances	Elle succède à la Surintendance aux Sociétés Anonymes. Elle confirme que la dissolution de CPP S.A. n'a pas eu lieu	C79

19.05.1995	Le Juge de la 8 <sup>ème</sup> Chambre Criminelle sursoie à statuer jusqu'à ce « <u>que soit démontrée préalablement la pleine propriété des actions dont la restitution est demandée</u> »		Requête (21)
29.05.1995	Le Juge arrête : « <i>compte tenu de la valeur probante des antécédents, que restitution soit faite</i> » à M. Pey des titres de propriété de CPP S.A.		Requête (21) Mémoire (6 à 9) C67
Octobre 1995	Une demande en restitution de la rotative GOSS est déposée par M. Pey en accord avec la Fondation	Le seul objet de la demande est la restitution de la rotative ou sa valeur de remplacement, afin de reprendre les activités éditoriales	Pièces en annexe à la communication adressée au Centre le 11.05.2000 Pièce C105
6.11.1995	M. Pey avec l'accord de la Fondation demande au Président du Chili, M. Frei, la restitution des biens afin de reprendre la publication du journal	Première manifestation de M. Pey depuis le 11.09.1973 auprès du Gouvernement à propos des biens de CPP S.A.	Requête (22)
20.11.1995	Le Gouvernement rejette la proposition d'accord amiable	Cet échange constitue la naissance du différend entre les investisseurs espagnols et l'État du Chili	Requête (23).
1996	M. Pey figure inscrit au Registre électoral espagnol		C19
21.06.1996	Accord-cadre de coopération entre la Communauté Économique Européenne et le Chili (J.O. du 9.06.2000).  En approuvant cet accord en avril 1997 le Parlement Européen avait demandé que le Journal CLARIN soit restitué à M. Pey	Son art. 1er dispose que le « <i>respect des principes démocratique et des droits humaines fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, inspire les politiques internes et internationales des Parties et il constitue un élément essentiel du présent Accord</i> »	Requête (12, pièce jointe)
04.07.1996	La Fondation espagnole dépose une plainte criminelle à Madrid contre Pinochet en application des principes de la compétence universelle pour poursuivre des crimes de génocide, terrorisme et tortures	Début de l'affaire Pinochet, accusé des crimes de génocide, terrorisme et torture. Le Gouvernement du Chili nie la compétence. La Fondation soutient que la Cour espagnole tire sa compétence en vertu des principes de la compétence universelle établis dans des Traité signés par l'Espagne et le Chili, dont ceux contre le Génocide et la Torture de 1948 et 1984	C141
01.09.1996	La Carte d'Identité de M. Pey comme espagnol résident au Vénézuela arrive à expiration	M. Pey ne renouvelle plus sa résidence au Vénézuela. Il maintiendra sa résidence et son domicile légal en Espagne	C38 Requête (8)

09.10.1996	Déclaration du Gouvernement espagnol devant le Congrès des Députés	Le Gouvernement appuie le droit de M. Pey, avec l'accord de la Fondation, à demander une indemnisation pour la confiscation de son investissement en conformité des dispositions de l'API Espagne-Chili à cet égard	C17
27.11.1996	Communication du Consulat d'Espagne à Santiago à son Ministère des AA. EE.	Elle atteste que M. Pey n'a pas rétabli sa résidence au Chili lorsqu'il effectuait des visites « <i>au Chili ces dernières années</i> »	C88
10.12.1996	M.Pey indique au Département Étranger et Immigration du Ministère de l'Intérieur Chilien que depuis 1974 sa résidence est en Espagne et qu'il est en dehors de la Convention de double nationalité	M. Pey demande à faire inscrire dans le Registre Chilien des Cartes de Nationalisation sa situation de fait depuis qu'en septembre 1973, le Chili lui avait dénié les bénéfices de la CDN et que sa seule nationalité était l'espagnole	C21  Ce Registre est le seul compétent pour ce qui concerne les Cartes de Naturalisation (C95, Arrêt de la Cour Suprême du 13.06.2002)
19.12.1996	La Mairie de Madrid confirme que M. Pey à sa résidence en Espagne	Certificat du Fichier des Habitants de la Municipalité de Madrid.	Requête (8)
7.01.1997	M. Pey demande au Registre de l'état Civil du Consulat d'Espagne à Santiago de prendre note qu'il ne bénéficie pas de la CDN	M. Pey souhaite à faire coïncider sa situation réelle et celle du Registre du Consulat à Santiago	C22 (Certification du Consulat d'Espagne) C28: Décisions de la Direction espagnole des Registres
13.01.1997	Arrêt de la 1 <sup>ère</sup> Chambre Civile de Santiago portant sur des biens confisqués à M. Pey autres que ceux qui font l'objet de la demande d'arbitrage	La Cour annule les Décret Exempté N° 276, de 1974, et les Décrets Suprêmes N° 580, de 1975, et 1200, de 1977. Le Conseil de Défense de l'État fait appel	Communication au Centre du 19.12.1997.  La Cour Suprême confirme cet Arrêt le 14.05.2002 (pièce C138)
5.02.1997	Le Consulat d'Espagne à Santiago radie M. Pey du Registre d'immatriculation des espagnols, après avoir constaté que son domicile légal est en Espagne	La Loi espagnole du Registre Civil dispose que les inscriptions au Registre doivent être conformes à la réalité	C22, C10 C97, C150 Loi et Règlement du Registre espagnol de l'état Civil C98, C144, C151-154 : Décisions de la Direction Générale des Registres
19.02.1997	Déclaration du Gouvernement espagnol devant le Congrès des Députés	Elle reconnaît sa nationalité espagnole exclusive et son droit à bénéficier de l'API Espagne-Chili	C16
20.04.1997	Le Parlement Européen appuie à l'unanimité la réclamation de M. Pey et de la Fondation sur les biens confisqués à CPP S.A.		Requête (12, pièce jointe)
30.04.1997	M. Pey propose un accord amiable au Gouvernement chilien conformément à l'art. 10 de l'API	M. Pey écrit en sa qualité de ressortissant espagnol exclusivement. La proposition est avancée avec l'accord de la Fondation et pour l'ensemble des droits de CPP S.A.	Requête (11)

21.05.1997	M. Pey voyage en Espagne.	Le 28.05.1997 M. Pey reçoit à Madrid le passeport N° 02703339-B, valable jusqu'au 27.05.2007	Pièce N° 9 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999. C48 (passeport)
22.05.1997	Le Ministère espagnol des AA. EE reconnaît que M. Pey a la nationalité exclusive espagnole	Décision de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des AA. EE.	C23
28.05.1997	M. Pey reçoit un passeport espagnol n° 02703339-B à Madrid	Il expire le 27.05.2007	C48
29.05.1997	M. Pey renouvelle sa proposition au Gouvernement du Chili d'accord amiable conformément à l'art. 10 de l'API	M. Pey écrit en sa qualité de ressortissant espagnol exclusivement. Cette proposition est avancée avec l'accord de la Fondation. Elle porte sur la totalité des droits de CPP S.A.	Requête (12)
3.07.1997	Le Consulat d'Espagne à Santiago met à jour ses Registres et inscrit M. Pey en qualité de personne de « passage » (transeunte)	À la demande de M. Pey	C48, tampon sur le passeport N° 02703339-B
1.09.1997	Déclaration sous serment de M. Pey	Elle concerne sa nationalité espagnole exclusive depuis la méconnaissance de la nationalité conventionnelle après le 11.09.1973	C14
16.9.1997	Déclaration de M. Pey auprès du Consulat d'Espagne à Mendoza (Argentine)	M. Pey réitère ce qu'il avait écrit le 10.01.1996 au Ministère de l'Intérieur du Chili. Il précise : « <i>Pour ne laisser place à aucun doute à cet égard, je déclare que la communication du 10 décembre 1996 (...) doit s'entendre de la façon qui convienne le mieux en Droit aux fins auxquelles elle a été présentée, y compris comme preuve de ma renonciation expresse et solennelle à la nationalité chilienne au cas où serait requise par l'Administration chilienne une renonciation formelle à la nationalité chilienne, ce que j'affirme et à quoi je souscris de nouveau par le présent acte (...)</i> »	C40, C14, C52, Déclaration de M. Pey devant le Tribunal arbitral le 29.10.2001
2.10.1997	M. Pey consent à l'arbitrage du CIRDI	Il exclut du consentement la restitution de la rotative Goss	Requête(10)
6.10.1997	La Fondation consent à l'arbitrage du CIRDI	Dernier consentement des demanderesses, il détermine la date du consentement des parties aux effets de l'art. 25 de la Convention CIRDI, à l'exclusion de la rotative Goss	Requête (2), Convention (25.1) API (10.2)

9.10.1997	Le Gouvernement du Chili répond aux proposition d'accord amiable faites les 30.04. et le 29.05.1997	Le Gouvernement reconnaît la propriété de M. Pey sur les deux entreprises. Il affirme que M. Pey avait la double nationalité en 1972 mais il ne met pas en question sa nationalité exclusive espagnole en 1997	C142 Requête (11,12)  Convention de Washington, art. 25
3.11.1997	Lettre de M. Pey au Ministère chilien de l'Économie	Il introduit un recours à l'encontre du refus discriminatoire d'inscrire la marque « Clarin del Siglo XXI ». Le but de M. Pey est de reprendre son activité éditoriale	C37 Ce refus est une nouvelle manifestation de la volonté d'empêcher l'activité de l'entreprise journalistique
6.11.1997	M. Pey demande au Registre espagnol de l'état Civil d'inscrire le fait qu'il avait établi sa résidence à Madrid le 4.06.1974	La demande fait état que le 10.12.1996 M. Pey avait communiqué au Ministère chilien de l'Intérieur que sa seule et exclusive nationalité était l'espagnole.	C10
7.11.1997	Dépôt de la <u>Requête</u> d'arbitrage	A cette date le Gouvernement du Chili reconnaissait les droits de M. Pey sur CPP S.A. et ne contestait pas sa nationalité espagnole exclusive	C142 (lettre du Gouvernement du Chili du 9.10.1997)
20.11.1997	Décision du Juge du Registre de l'état Civil de Madrid	Inscription au Registre de ce que M. Pey a transféré le 4.06.1974 son domicile en Espagne	C10, C93, C22 Requête (7,8). La date de inscription n'est pas celle du fait constitutif (C91, page 248) C98, C97 : décisions juridictionnelles espagnoles sur les effets rétroactifs de l'inscription au Registre
Entre la date du dépôt de la Requête et son enregistrement le 20.04.1998	Le Ministre de l'Économie du Chili est reçu, à sa demande, par M. Shihata, Secrétaire Général du CIRDI	Le Ministre demande à M. Shihata de ne pas enregistrer la Requête d'arbitrage.	Déclaration du chef de la délégation du Chili lors de la constitution du Tribunal en présence des parties le 2 février 1999
18.03.1998	Le Gouvernement du Chili demande au Secrétaire Général du CIRDI de ne pas enregistrer la Requête		Communication du Chili adressée au Centre
20.04.1998	Enregistrement de la Requête d'arbitrage		Communication du Secrétaire Général du CIRDI
24.04.1998	M. Pey demande au Ministère espagnol des AA.EE. de vérifier si l'on a communiqué au Ministère chilien le transfert de sa résidence en Espagne le 4.06.74 et sa renonciation à la nationalité chilienne	Il joint en annexes le Certificat du Registre de l'état Civil de Madrid du 20.11.1997 ; la communication au Ministère chilien de l'Intérieur du 10.12.96 et sa confirmation le 16.09.97 par-devant le Consul d'Espagne à Mendoza	C24, C10, C21, C40

5.05.1998	Le Chili demande au Secrétaire Général du CIRDI d'annuler sa décision d'enregistrement du 20.04.98	Infraction de l'art. 41 de la Convention. Le Chili annonce qu'il demandera la nullité de la Sentence si le Tribunal se déclare compétent	Communication du Chili adressée au Centre
8.05.1998	Le Chili dénie aux demanderesses le droit d'agir en conformité de la Règle d'arbitrage 2(1)(a) et 1(3)	Le Chili refuse d'accepter la décision du Centre du 24.04.1998	Communication du Chili adressée au Centre
22.05.1998	Le Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère espagnol des AA.EE., ordonne à l'Ambassade d'Espagne à Santiago d'adresser une <u>Note Verbale</u> (celle du 7.07.98) au Ministre chilien de AA. EE. « <i>afin que les autorités auxquelles cela incombe prennent note de (...) ce que depuis le 4 juin 1974 il a exclusivement la nationalité espagnole</i> »		C23 à C25 Pièce N° 11 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.
01.06.1998	Le Chili réitère sa méconnaissance du droit de la partie demanderesse à proposer la formation du Tribunal conformément à la Règle 2(1)(a)	Le Chili refuse reconnaître l'effet de forclusion du délai de 20 jours que lui ouvrira le Centre, à la date du 24 avril, à l'effet des dispositions de la Règle 2(1)(b).	Communication du Chili adressée au Centre.  Communications des demanderesses des 21 et 27 avril 1998
22-26 juin 1998	Le Chili a tenté d'empêcher que la demanderesse invoque les Règles 2.3 et 3 avant le terme des 90 jours suivant l'enregistrement de la Requête d'arbitrage	Le Chili tentait d'empêcher que la présente partie puisse choisir l'un des co-arbitres avant que, le 21 juillet, l'autre partie se trouve en mesure de s'y opposer en vertu de la Règle 4	Dossier de plaidoirie
7.07.1998	Note Verbale de l'Ambassade d'Espagne au Gouvernement du Chili, demandant à celui du Chili de prendre note que depuis le 4.07.1974 M. Pey a la nationalité exclusive espagnole. Il accompagne la lettre du 24.04.98 de M. Pey au Min. espagnol des AA.EE. et les pièces annexes (voir 24.04.98 ci-dessus)		C24, C25, C23

24.07.1998	Le Ministère chilien des AA.EE. communique au Registre de l'état Civil que « <i>M. Pey a renoncé à la nationalité chilienne en vertu de l'art. 5 de la Convention sur la Double Nationalité entre le Chili et l'Espagne</i> »	L'État du Chili manifeste ainsi son accord avec l'État espagnol sur ce que la Convention bilatérale de Double Nationalité admet la renonciation à la nationalité conventionnelle et que M. Pey y a renoncé. La Jurisprudence espagnole et chilienne reconnaissent le droit à renoncer à la nationalité : C29 et Arrêts de la Cour Suprême C92, C94, C95, C147, C149, C155	Pièce N° 11 de la Réplique de la défenderesse du 27.12.1999.
29.07.1998	Le Chili propose un arbitre dont il joint un curriculum qui occulte son pays de naissance	Le co-arbitre est de nationalité chilienne. Infraction à la Règle d'arbitrage 3(1)(b) et à l'art. 39 de la Convention	Les communications adressées au Centre par les demanderesses les 12, 13, 28 août, des 3, 7 et 22 octobre et du 5 octobre 1998
30.07.1998	Communication de M. Pey à la 1 <sup>ère</sup> Chambre Civile de Santiago (affaire rotative)	M. Pey précise que la restitution de la rotative a été exclue du consentement à l'arbitrage	Communication du 11.05.2000
4.08.1998	Le Registre chilien de l'état Civil inscrit que M. Pey est « étranger » du fait qu'il a renoncé à la nationalité chilienne	Le Registre chilien met à jour ses inscriptions en conformité avec la réalité hors Registre depuis le 4 juin 1974	Voir la fiche signalétique de M. Pey. La version espagnole a été produite par le Chili le 5.05.2000 et la version française le 29.11.01, mais dénaturée par le Chili. La demanderesse a du en produire la traduction intégrale le 3.12.01
19.08.1998	Le CIRDI nomme le Dr. Albert Jan van den Berg comme Président du Tribunal	Le Chili récuse le Dr. van den Berg car il est européen. Les demanderesses protestent	Dossier de plaidoirie
12.08.1998	Concernant l'arbitre M. Witker. Les demanderesses produisent l'acte de son inscription au Registre de l'état Civil du Chili	La défenderesse avait occulté le pays de naissance de M. Witker dans le curriculum qu'elle en avait fournie au Centre	Communication au Centre du 13.08.1998
28.08.1998	Note Verbale du Chili au Gouvernement de l'Espagne	Le Chili demande à convenir d'une interprétation des articles 1.1 ; 1.2 ; 2.2 ; 10.1 ; 10.2 et du Préambule de l'API. Le Chili a ainsi enfreint l'API (art 10.6)	Pièce C4
1.10.1998	La délégation du Chili auprès de la présente procédure tient des réunions à Madrid à partir du 29.09.1998 demandant à « interpréter » l'API. La délégation est menée par les représentants du Chili -- MM. Banderas et Mayorga-- dans la procédure d'arbitrage. Le premier signera également le compte rendu du 1 <sup>er</sup> /10/1999, mais sa signature a été occultée par la défenderesse dans la procédure arbitrale.	Le 1.10.1998 elle signe un « compte-rendu » avec des fonctionnaires techniques de deux Ministères portant sur les articles de l'API concernant la compétence du Tribunal dans le présent arbitrage Il ne sera jamais ratifié par les Ministres ni donc publié	Pièce N° 15 du Mémoire d'incompétence de la défenderesse  Communication au Centre du 02.08.1999

16.10.1998	« Affaire Pinochet » : le Président de la Fondation dépose en qualité de plaignant une demande d'arrestation de Pinochet à Londres aux effets de son extradition	Pinochet est arrêté à Londres sur demande de la Justice espagnole. M. Frei, Président du Chili, nie la compétence des Tribunaux britanniques et espagnols, malgré le fait que ceux-ci sont en train d'appliquer des Traités ratifiés par le Chili	Plaidoirie des parties demanderesses du 4 mai 2000
5.11.1998	La Cour d'Assise Nationale espagnole déclare sa compétence dans l'affaire Pinochet	La représentation légale de la Fondation espagnole avait soutenu la compétence du Tribunal pendant l'audience du 29.10.1998	C141
25.11.1998	La Chambre des Lords déclare sa compétence dans l'affaire Pinochet	La décision reconnaît la compétence du Tribunal espagnol pour juger Pinochet pour les crimes de génocide, terrorisme et tortures	House of Lords. Judgments Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)
30.11.1998	Lettre du Ministre chilien de l'Économie au Secrétaire Général du CIRDI. Il y attaque le Centre pour avoir enregistré la Requête.	Le contenu de cette lettre enfreint l'art. 41 de la Convention, le 5 juin 1998 le Centre avait fait savoir que " <i>Les objections soulevées par la République du Chili seront examinées par le Tribunal d'Arbitrage lors de sa mise en place pour le cas en question, conformément aux dispositions de l'art. 41 de la Convention CIRDI</i> ".	La lettre a été remise en main au Président du Tribunal arbitral par le chef de la délégation du Chili <u>après la clôture</u> de la réunion du Tribunal en présence des parties, le 2 février 1999.
3.12.1998	Déclarations publiques du Commandant en Chef de la Marine de Guerre du Chili	Il mobilise l'opinion contre la menace qu'il attribue à la présente affaire arbitrale prenant prétexte de ce que deux sous-marins du Chili étaient en construction en Espagne.	Article de presse du 3 décembre 1998, pièce annexe à la communication au Centre du 9.02.1999
10.12.1998	Le Juge d'Instruction N° 5 de la Cour d'Assise nationale de l'Espagne inculpe Pinochet des crimes de génocide, terrorisme et tortures	L'inculpation est prononcée à la demande des parties demanderesses, de plusieurs nationalités. La Fondation a pris en charge leur défense auprès de la Cour de Justice.	Fait de notoriété publique
Décembre 1998	Me Testa, conseil externe du Comité des Investissement Étrangers (CIE), produit le rapport que ce dernier lui a demandé concernant la Requête d'arbitrage	Le rapport Testa conseille au CIE de faire reconnaître comme propriétaires de CPP S.A. à MM. Carrasco, Gonzalez, Venegas et Sainte-Marie. 4 mois après Me Testa créé, à travers des tiers, la Société par actions ASINSA et met en œuvre ce plan.	Me Testa a reconnu avoir préparé ce rapport et avoir constitué ensuite ASINSA (déclarations de Me Testa à El Mercurio, 29 août 2002). L'identité des actionnaires d'ASINSA n'a pas été dévoilée Pièce C209
3.01.1999	Déclarations publiques du Commandant en Chef de la Marine de Guerre du Chili	Il persiste à assimiler la présente Requête arbitrale à une menace sur les sous-marins du Chili	Article de presse du 3 décembre 1998, pièce annexe à la communication au Centre du 9.02.09

2.02.1999	Constitution du Tribunal arbitral	<p>Après que le Président du Tribunal ait levé la séance, le chef de la délégation du Chili lui a donné une lettre, dont les demanderesses n'ont eu connaissance que le 10 février 1999 (communication du Centre). Elle y indiquait, entre autre: <i>"nous déclarons formellement notre objection à la constitution du Tribunal"</i>. Les demanderesses ont été privées du droit du contradictoire devant le Tribunal le 2 février.</p> <p>Le Chili a pratiqué la même méthode le 5 mai 2002, en remettant au Président du Tribunal des pièces nouvelles après la clôture de l'audience orale, qui n'ont été communiquées aux demanderesses que lorsqu'elles ne pouvaient pas y répondre</p>	Voir les objections des demanderesses des 16 mai, 22 mai, 31 mai 2000, 4 janvier, 19 février, 8 mars 2001)
08.02.1999	M. Pey adresse une lettre au Tribunal arbitral en réponse aux propos offensifs à son égard de la délégation du Chili lors de la séance de constitution du Tribunal le 2 février		Mémoire (16)
24.03.1999	Le Gouvernement du Chili comparaît devant de la Chambre des Lords et refuse la compétence des Cours britannique et espagnole, malgré le fait que la compétence leur est reconnue dans le Traité contre la Torture (1984) en vigueur au Chili.	La Chambre des Lords réaffirme sa compétence et celle de la Cour espagnole pour juger les crimes de tortures dont Pinochet est accusé	House of Lords Judgments Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)
22.04.1999	Constitution au Chili d'ASINSA, S.A. par des personnes participant aux travaux de la défense du Chili dans la présente procédure et membres des Partis au Gouvernement du Chili	Capital social équivalent à 165US\$	C57, C78, C56
27.04.1999	ASINSA « achète » des prétendus droits sur CPP S.A. à une nièce de M. Emilio Gonzalez afin de bénéficier directement de la Décision N° 43	Elle paye l'équivalent de 4.125US\$ à la nièce de M. Gonzalez (qui n'est même pas l'héritière de ce dernier). 52 jours après il demande à l'État 982.728US\$. En les lui payant l'État a reconnu à ASINSA un taux de bénéfice annuel du <b>553.873 %</b>	C58, C59 C61 (testament de M. Gonzalez en faveur de son conjoint) C63 (fiche d'état Civil du frère de la veuve de M. Gonzalez, morte intestat et sans descendance)

16.06.1999	Déclaration du Gouvernement espagnol devant le Congrès des Députés	Elle déclare que le « Compte-rendu » du 01.10.98 sur l'API Espagne-Chili « n'a aucun effet »	C6
23.06.1999	Communication de M. Pey à la 1 <sup>ère</sup> Chambre Civile de Santiago (affaire rotative Goss)	M. Pey avec l'accord de la Fondation indique que la restitution de la rotative a été exclue du consentement à l'arbitrage	Communication du 11.05.2000
24.06.1999	Communication des demanderesses au Ministre chilien des Biens nationaux à propos de la Loi 19.518, de 1998, sur la restitution des biens confisqués.	Elles indiquent que le présent arbitrage est en cours, l'informent sur son objet, les droits sur lesquels il porte et attirent son attention sur l'exclusion des recours internes selon l'art. 26 de la Convention de Washington	C32  Le Ministre n'a pas répondu à cette lettre
25.06.1999	Lettre du Ministre espagnol des AA.EE. aux demanderesses	Elle porte sur l'obtention par la délégation du Chili de documents internes du Ministère espagnol concernant M. Pey par des moyens illicites	C3
03.07.1999	Le Sénat du Chili décide de réviser l'API Espagne-Chili	La décision vise à interférer dans la compétence du Tribunal arbitral	C5 Cette décision n'a pas eu de suite, l'Espagne a conseillé le Chili de ne pas poursuivre par cette voie
23.07.1999	À la demande du chef de la délégation du Chili dans la procédure arbitrale, M. Banderas, on altère l'inscription « étranger » dans la fiche signalétique de M. Pey au Registre de l'état Civil »,	La Convention de Washington interdit qu'une nationalité soit imposée afin de combattre la compétence du Tribunal arbitral.  La Loi du Chili interdit de modifier l'inscription portant sur la nationalité sans le consentement de l'intéressé ou une décision de Justice	C96, C94, C146 (Arrêts de la Cour Suprême)  Voir la fiche signalétique. Elle ne sera produite par le Chili qu'après l'audience du 5.05.2000. La version française figure en annexe à la communication des demanderesses du 3 décembre 2001, celle produite par le Chili est incomplète et son sens a été altéré
29.07.1999	M. Pey déclare par-devant un Notaire à Madrid que lors de ses voyages au Chili après 1989 il n'y a eu aucune manifestation de sa part d'une volonté que sa nationalité soit la conventionnelle	Il se réfère à son inscription au Registre électorale, à l'obtention d'un titre de transport et à l'utilisation du Rôle Unique Fiscal (RUT) dans la constitution d'une société alléguées par la défenderesse	C52  Le RUT est d'usage obligé pour les étrangers dans les circonstances décrites aux points 2.7 à 2.7.2 de la <u>Réponse</u> du 18 septembre 1999 et dans les pièces C36 et C55.
02.08.1999	Certification du Ministère espagnol des AA.EE.	On y indique que le signataire du « compte-rendu » du 01.10.1999 sur l'interprétation de l'API est le chef de la délégation du Chili dans la procédure arbitral	Communication au Centre du 02.08.1999.  Cette signature avait été occultée dans la pièce annexe N° 15 du Mémoire sur l'incompétence
9.10.1999	Le Tribunal de Bow Street accorde l'extradition à Pinochet vers l'Espagne.  La décision finale revient au Secrétaire du Home Office	Le Gouvernement du Chili fait pression sur les Gouvernement de l'Espagne et du Royaume Uni afin de déclarer que Pinochet est « <i>mentally unfit to stand trial</i> »	JUDGMENT  In the Bow Street Magistrates' Court THE KINGDOM OF SPAIN v. AUGUSTO PINOCHET Mr Ronald David Bartle Metropolitan Magistrate 8 <sup>th</sup> October 1999 <a href="http://www.open.gov.uk/lcd/magist/magistfr.htm">http://www.open.gov.uk/lcd/magist/magistfr.htm</a>

19.10.1999	Commission des AA. EE. de la Chambre Espagnole des Députés	Le « compte-rendu » du 1.10.1998 à propos de l'interprétation de l'API Espagne-Chili est dépourvu d'effets	C53
10.11.1999	La Direction de la Police chilienne établit un prétentu « certificat » des entrées et sorties de M. Pey au Chili	La certification a été délivrée à la demande du Comité des Investissements Étrangers. Elle occulte que M. Pey se trouvait au Chili lors du Coup d'État du 11.09.73 et avance son départ au 27 août 1973. Ce document est rejeté par les demandeurs	Pièce N° 9 annexe à la Réplique d'incompétence de la défenderesse.  La présence de M. Pey au Chili est attesté dans C13, C113, C137
14.04.2000	La représentation de l'État espagnol auprès de la Cour Supérieure de Justice de Madrid affirme que M. Pey avait la nationalité exclusive espagnole le 15 avril 1997	L'État espagnol est partie à la Convention sur la Double Nationalité avec le Chili. Il n'est pas indifférent à son application par le Chili aux ressortissants espagnols	Le doc. en annexe à la communication envoyée au CIRDI le 14 avril 2000.  C4 Arrêt définitif de la Cour espagnole (communication du 19.02.2001)
28.04.2000	« Décision N° 43 » du Ministère des Biens Nationaux	Nouvelle dépossession des droits des investisseurs espagnols	La version espagnole a été produite par la défenderesse après la clôture de la procédure (5.05.2000), la version française par la demanderesse le 11.05.00
06.05.2000	Lettre de protestation des demanderesses contre la Décision N° 43	Elle est adressée au Ministre des Biens Nationaux et au Contralor Général de la République	Communication au Centre du 04.01.2001
14.07.2000	Réponse du Ministre des Biens Nationaux à la lettre de protestation du 6.05.2000	Elle porte sur la « Décision N° 43 »	Communication au Centre du 27.04.2001
18.07.2000	Lettre des demanderesses au Ministre des Biens Nationaux	Elle porte sur la « Décision N° 43 ». Le Ministre n'a pas répondu	Communication au Centre du 27.04.2001
27.11.2000	Réponse du Contralor à la lettre de protestation des demanderesses du 6.05.2000	Les demanderesses avaient protesté concernant la « Décision N° 43 », du Ministère des Biens Nationaux	Communication au Centre du 04.01.2001
24.01.2001	Le Juge espagnol du Registre de l'état Civil notifie au Consulat du Chili sa Décision du 20.11.97	Le Juge statue que le changement de domicile de M. Pey le 4.06.1974 est « conformément à ce que prévoit l'art. 5 de la Convention sur la double nationalité ».	C93
2.02.2001	Les demanderesses ont été interdites d'accès aux archives publics conservant des documents relatifs à CPP S.A. après le dépôt de la Requête d'arbitrage	La Surintendance aux SS.AA. (aujourd'hui aux Valeurs et Assurances) a refusé l'accès à la documentation portant sur CPP S.A. . Cette demande d'accès n'a pas reçue de réponse	C171
23.04.2001	Les demanderesses demandent au Tribunal arbitral d'ordonner au Chili de surseoir à l'exécution de la Décision N° 43		Communication au Centre du 23.04.2001

12.06.2001	Communication du Conseil de Défense de l'État à la 1 <sup>ère</sup> Chambre Civile de Santiago	Le Conseil affirme que l'objet et la cause de la procédure sur l'affaire de la rotative Goss sont différents de ceux de la procédure arbitrale	C105
21/06/2001	Audience de plaidoiries sur les mesures conservatoires.	Demande de sursis à exécuter la Décision n°43.	Lettre des demanderesses du 23.04.01
25.09.01	Décision du Tribunal Arbitral		
8.05.2002	Décision du Tribunal arbitral Ordonnance de procédure N°5	Le déclinatoire de compétence est joint au fond	Décision du Tribunal arbitral Ordonnance de Procédure N° 6
14.05.2002	La Cour Suprême du Chili confirme l'Arrêt du 13.01.1997 de la 21 <sup>ème</sup> Chambre Civile	La Cour déclare la « <i>nullité de droit public</i> » du Décret Exempté N° 276, de 1974, et des Décrets Suprêmes N° 580, de 1975, et 1200, de 1977	C138 Arrêt de 1 <sup>ère</sup> Instance dans la Communication au Centre du 19.12.1997, Arrêt de la Cour d'Appel dans C203 Décrets annulés : C136 et Requête ((20))
20.05.2002	Les demanderesses demandent au Tribunal d'ordonner la production des pièces en possession de la défenderesse en rapport direct avec l'objet de la procédure.	Parmi ces pièces se trouvent celles relatives à la justification de la « Décision N° 43 »	Communication des demanderesses au Centre du 11.06.2002
22.05.2002	La Fondation espagnole et M. Pey informent le «Contralor» des raisons pour lesquelles les bénéficiaires de la « Décision N° 43 » n'ont aucun droit sur la rotative Goss.	Cette communication se limite à informer le Contralor et ne vise que la rotative Goss, exclue de l'arbitrage	Communication des demanderesses au Tribunal arbitral du 11 juin 2002
23.05.2002	Le Chili accélère la mise à exécution du paiement des chèques de la « Décision N° 43 »	Entre le 23 et le 31 mai 2002 des chèques pour environ 9 millions d'US\$ arrivent au « Contralor » pour enregistrement	Communication des demanderesses au Centre du 11.06.2002
30.05.2002	Le Chili soulève une objection à l'Ordonnance de Procédure N° 5	Les demanderesses rejettent la prétention selon laquelle l'O.P. N° 6 serait entaché d'un vice de procédure	Communication de la défenderesse du 30.05.2002 Communication des demanderesses du 4 juin 2002
8.07.2002	Ordonnance de Procédure N° 6	Modification partielle de l'Ordonnance N° 5. Les demanderesses perdent la possibilité de répondre au Mémoire de la défenderesse	Ordonnance du Tribunal arbitral
9.07.2002	Me Mayorga, membre de la délégation du Chili, démissionne.	Dans une lettre expliquant les raisons de son départ, il indique être favorable au paiement immédiat des millions d'US\$ de la « Décision N° 43 ». Il se révèle être farouchement opposé à un accord entre l'État et les demanderesses et à la compétence du Tribunal arbitral	Pièce C162, lettre de M. Mayorga au Président du Chili et au Ministre de l'Économie

17.07.2002 mercredi	Le journal « La Segunda » (groupe El Mercurio) publie la lettre de Me Mayorga		C163 C169
17.07.2002	Un Parti politique donne des ordres afin que le « Contralor », membre du même Parti, enregistre les chèques pour les paiements prévus dans la « Décision N° 43 »	Le Sénateur Frei, Président du Chili aux dates du dépôt de la Requête et de la préparation de la « Décision N° 43 », demande que les chèques soient enregistrés immédiatement par le « Contralor ».	C163 C169
22.07.2002	Ordonnance de Procédure N° 7	Le Tribunal arbitral ordonne au Chili de produire les pièces sollicitées par les demanderesses le 20.05.2002 avant le 15.08.02	Ordonnance de Procédure N° 7
23.07.2002 mercredi	Le Contralor enregistre les chèques pour les paiements de la « Décision N° 43 », dernière étape avant leur règlement	Accélération du paiement de millions d'US\$ à ASINSA et autres bénéficiaires de la « Décision N° 43 » Le Chili n'a donc pas respecté les termes de la décision du Tribunal 23.04.01 de ne pas agraver le différend. Intensification d'une campagne de dénigrement contre les demanderesses et leurs conseils dans les media chiliens	Pièces C166 et C169, « La Segunda » du 24 juillet et « La Tercera » du 26 juillet 2002
7.08.2002	Le Chili fait savoir au Tribunal qu'il ne va pas se manifester dans le délai stipulé à cet effet par l'Ordonnance de Procédure N° 7, et qu'il produira des documents lorsque les demanderesses ne pourront plus répondre par écrit et étayer ses arguments	Il laisse entendre qu'il ne va pas produire le 31.10.2002 le Mémoire que le Tribunal avait initialement invité le Chili à remettre le 16 septembre (Ordonnance de Procédure N° 5), puis, sur sa demande de report, le 31 octobre (Ordonnance N° 6)	Communications de la délégation du Chili du 7 août 2002
8.08.2002	Les demanderesses sollicitent du Tribunal le respect de l'Ordonnance de Procédure N° 7	Les demanderesses demandent du Tribunal qu'il n'admette pas les documents produits hors délai	Communication au Centre invoquant les Règles d'arbitrage 26(1) et (3)
9.08.2002	Intensification de la campagne d'injures dans la presse chilienne contre M. Pey à l'occasion de l'exécution de la Décision N° 43	La campagne médiatique présente M. Pey comme un imposteur dans sa réclamation de ses droits sur CPP S.A., puis dans sa contestation de la Décision N° 43	Journal El Mercurio du 9 août 2002: l'article de Pilar Molina Armas publie des propos diffamatoires à l'égard de M. Pey attribués à des autorités chiliennes

13.08.2002	Le Ministre de l'Intérieur rend publique une lettre adressée au Président d'un Parti politique membre du Gouvernement	Le Ministre de l'Intérieur rend publique la composition de l'équipe qui a coordonné la stratégie du Chili dans la procédure arbitrale autour du Comité des Investissements Extérieurs. Le Ministère des Biens Nationaux en fait partie, ainsi que les Ministères de la Présidence de la République, des AA.EE., un représentant du Conseil de Défense de l'État et de la Banque Centrale (le Président de cette dernière avait adressé au Tribunal la lettre portant sur la Décision du Groupe de Carthagène produite par le Chili après la clôture de l'audience du 5 mai 2000, ainsi que la « Décision N° 43 » du Ministère des Biens Nationaux)	Pièce C178
20.08.2002	Ordonnance de Procédure N° 8	Le Tribunal arbitral modifie l'Ordonnance N° 6 et élargit jusqu'au 16.12.2002 le délai offert à la demanderesse pour produire son Mémoire (plus de 7 mois après la Décision du 8.05.2002), 3 mois de plus que les parties demanderesses (l'Ordonnance N° 5 accordait le même délai à toutes les parties)	Les demanderesses continuent à ne pas pouvoir répondre par écrit au Mémoire de la défenderesse avant l'audience, un droit reconnu à toutes les parties par l'Ordonnance de Procédure N° 5 mais retiré par la N° 6 à demande de la défenderesse
20.08.2002	Des personnalités très proches du Gouvernement déclenchent une vaste campagne médiatique visant à discréditer M. Victor Pey et l'accusant d'avoir altéré sa fiche signalétique au Registre chilien de l'état Civil et de s'en être procuré une copie par des moyens illicites		Pièce C207, journal du soir <u>La Segunda</u> , daté le 21 août 2002 et publié la veille
21.08.2002	Séance spéciale de la Chambre des Députés sur la présente procédure arbitrale	Les Partis gouvernementaux approuvent une motion demandant que le Chili ne respecte pas une éventuelle décision du Tribunal arbitral favorable aux demanderesses	Le Ministre des Biens Nationaux insulte publiquement le conseil des demanderesses, et annonce que l'État en aucune circonstance ne leur paiera une indemnisation (C205)